



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement Eau  
Préservation des ressources  
Cellule procédures environnementales

-----  
FP

Installations classées  
n° 2012 MD 100 IC

## ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société DELISLE à FAGNIERES

-----

le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu :

- le Code de l'environnement, livre V
- l'arrêté préfectoral d'autorisation N°83.A.13 du 03 juin 1983 autorisant la société ROYER et Compagnie à exploiter une station de lavage de citernes,
- le récépissé n°98-83 du 14 mai 1998 actant la reprise de l'activité et de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé par la société DELISLE et l'exploitation d'un atelier de réparation d'engins à moteur,
- l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques du 21 octobre 2011 pris par le Maire de Châlons-en-Champagne au profit de la société DELISLE,
- les constats relevés lors de la visite d'inspection du 14 juin 2012,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2012,

Considérant

- que le débit d'eaux usées issues des activités de lavage des citernes et rejetées dans le réseau public d'assainissement a fortement augmenté passant d'un débit maximum autorisé de 16 m<sup>3</sup>/j à un débit moyen actuel de 70 m<sup>3</sup>/j ;
- que le mode de traitement des effluents aqueux a évolué étant donné que l'arrêté d'autorisation sus-visé prescrit l'évacuation des effluents aqueux issus des opérations d'égouttage et de lavage en tant que déchets pour être détruits dans un centre agréé alors que la pratique actuelle est d'envoyer l'ensemble des effluents vers le réseau public d'assainissement, y compris ceux issus des opérations d'égouttage et de lavage ;
- que l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques sus-visé prescrit des débits de rejets et des valeurs limites de rejets en polluants dans les effluents aqueux qui ne sont pas en adéquation avec l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;
- que les constats effectués lors de la visite d'inspection du 14 juin 2012 ont montré un manque de maîtrise des impacts et dangers des installations sur l'environnement, notamment en ce qui concerne les aspects pollution des eaux superficielles, nuisances sonores, pollution accidentelle des sols par les hydrocarbures et des produits dangereux pour l'environnement ;

- que les activités exercées sur le site sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment à la protection de l'environnement et à la commodité du voisinage ;
- que le code de l'environnement prévoit en son article R. 512-33 : « **II.** *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.* »
- qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de faire application des dispositions de l'article L. 514-2 du même code, en mettant en demeure la société DELISLE de régulariser la situation administrative de ses activités de lavage de citernes situées sur la commune de FAGNIERES (51 510) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne

## **Arrête**

### **Article 1er**

La société DELISLE, dont le siège social est situé route de Provins à la Ferté-Gaucher (77), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite Chemin des Ajaux à FAGNIERES (51 510), de régulariser sa situation administrative en se conformant aux dispositions réglementaires énoncées aux articles suivants.

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

### **Article 2**

Sous **un délai de trois mois**, l'exploitant devra déposer, auprès de Monsieur le Préfet du département de la Marne, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment à celles des articles L. 512-1, L. 512-2, L. 514-2 et R. 512-2 à R. 512-10. Ce dossier portera sur l'ensemble des installations exploitées sur la totalité du site.

### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant.

### **Article 4**

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

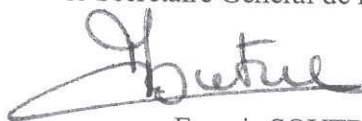
## Article 7 : Exécution et diffusion

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRECCTE, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Fagnières qui en donnera communication à son conseil municipal.

Monsieur le Maire de Fagnières procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **25 SEP. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

